



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
FASSETT**

2019-12-17

À une séance extraordinaire de la Municipalité de Fassett tenue au 19, rue Gendron, Fassett, Québec, le 17 décembre 2019 à 19 h 30 et à laquelle sont présents :

Les conseillers(ères) Gabriel Rousseau Josiane Charron Sylvain Bourque
 Claude Joubert François Clermont

Formant quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Jean-Yves Pagé.

Chantal Laroche, directrice générale est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de l'assemblée.
- 2- Appel des conseillers, conseillère.
- 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 4- Adoption des prévisions budgétaires 2020 ;
- 5- Taux de taxes de services et autres ;
 - 5.1 Adoption du règlement 2020-01 fixant le tarif pour le service des eaux usées ;
 - 5.2 Adoption du règlement 2020-02 fixant le tarif pour le service d'aqueduc ;
 - 5.3 Adoption du règlement 2020-03 décrétant une taxe spéciale pour terrains vacants desservis par les services d'aqueduc et d'égouts ;
 - 5.4 Adoption du règlement 2020-04 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2008-14 et 2006-06 pour l'infrastructure des eaux usées ;
 - 5.5 Adoption du règlement 2020-05 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02 pour le raccordement des puits en eau potable ;
 - 5.6 Adoption du règlement 2020-06 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des règlements d'emprunt 2000-06 et 2008-08 pour amélioration du réseau d'aqueduc ;
 - 5.7 Adoption du règlement 2020-07 fixant le tarif pour la cueillette des déchets et recyclage ;
 - 5.8 Adoption du règlement 2020-08 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts du règlement 2010-08 pour la réalisation des travaux de reconstruction des services publics et de la chaussée ;
 - 5.9 Adoption du règlement 2020-10 décrétant l'imposition des taxes foncières à taux variables ;
- 6- Levée de l'assemblée.

1- **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

L'assemblée est officiellement ouverte pour Monsieur le maire suppléant Jean-Yves Pagé à 19 : 31.

2- **APPEL DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRE**

Messieurs Claude Joubert, François Clermont, Jean-Yves Pagé, Gabriel Rousseau, Sylvain Bourque ainsi que madame Josiane Charron sont présents.

3- **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2019-12-322

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSIANE CHARRON

ET RÉSOLU :



Que l'ordre du jour soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité.

4- ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

2019-12-323

IL EST PROPOSE PAR LE CONSEILLER MONSIEUR SYLVAIN BOURQUE

ET RÉSOLU ;

QUE les prévisions budgétaires 2020 telles que décrites en liste ci-dessous soient acceptées.

**Municipalité de Fassett
Prévisions budgétaires 2020**

Revenus	
Revenus de sources locales	
Taxe Aqueduc utilisation - Fassett	-65 929 \$
Taxe Aqueduc Règlements - Fassett	-31 020 \$
Taxe Service de police	-40 271 \$
Taxe Égouts utilisation	-59 033 \$
Taxe Égouts Règlements	-35 048 \$
Taxe Vidanges	-34 758 \$
Taxe Recyclage	-12 804 \$
Total - Revenus de sources locales	-278 863 \$
Autres revenus	-153 479 \$
Revenus taxe foncière	-384 778 \$
Total - Revenus	-817 120 \$
Dépenses	
Administration générale	
Administration	100 083 \$
Évaluation	19 650 \$
Conseil	68 742 \$
Quote-parts MRC	30 399 \$
Greffé	3 000 \$
Total - Administration générale	221 874 \$
Sécurité publique	
Incendie	92 092 \$
Police	40 271 \$
Total - Sécurité publique	132 363 \$
Transport	
Éclairage	7 000 \$
Voirie	51 318 \$
Neige	27 700 \$
Total - Transport	86 018 \$
Hygiène du milieu	
Aqueduc	79 688 \$
Égouts	59 033 \$
Vidange	34 758 \$
Recyclage	27 090 \$
Total - Hygiène du milieu	200 570 \$
Amén. Urbain, dévelop.	



Développement	0 \$
Urbanisme	37 952 \$
HLM	0 \$
Transport collectif	0 \$
Total - Amén. Urbain, dévelop.	37 952 \$

Loisirs et culture

Bibliothèque	11 874 \$
Centre communautaire	13 020 \$
Loisirs	14 608 \$

Total - Loisirs et culture **39 502 \$**

Frais de financement **25 794 \$**

Remboursement en capital **73 047 \$**

Total - Dépenses **817 120 \$**

Taxation 2020 - Immeuble résidentiel	
Taxe foncière du 100 \$ d'évaluation	0.7799 \$
Taxe Sureté du Québec du 100 \$ d'évaluation	0.0826 \$
Taxes de services	
Aqueduc	202.65 \$
Ordures	98.75 \$
Recyclage	36.27 \$
Traitement des eaux usées	285.74 \$
Infrastructures aqueduc amélioration	16.99 \$
Infrastructures aqueduc puits	61.75 \$
Infrastructure aqueduc 2010	7.65 \$
Infrastructure traitement eaux usées	142.88 \$

Adopté à l'unanimité.

5.1 ADOPTION DU REGLEMENT 2020-01 FIXANT LE TARIF POUR LE SERVICE DES EAUX USEES

2019-12-324

Adoption du règlement 2020-01 fixant le tarif pour le service des eaux usées;

ATTENDU que ce conseil juge à propos de réviser la compensation sur toute propriété desservie par le service d'égout ;

ATTENDU que le présent règlement remplace le règlement numéro 2019-03 ;

ATTENDU que la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier de chaque année ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 12 novembre 2019 ;

ATTENDU que le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 12 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MONSIEUR FRANÇOIS CLERMONT

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

La taxe spéciale annuelle imposée pour le service d'égout aux termes du présent règlement sera établie et prélevée. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 285.14\$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	4
Terrains vacants desservis par le service	1,00	4
Commerces utilisant le service	1,35	11
Commerces n'utilisant pas le service	1,00	5
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	11
Entreprise manufacturière (jusqu'à 10 employés)	1,35	13
Entreprise manufacturière (11 employés et plus)	0,74	14
Logement servant de foyer d'accueil	1,35	15

ARTICLE 3

Cette taxe de service supplémentaire sera facturée sur le compte de taxe municipale, une fois l'an, et s'additionne aux autres taxes déjà prescrites par la loi ou par règlement.

ARTICLE 4

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 5

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité.

5.2 ADOPTION DU REGLEMENT 2020-02 FIXANT LE TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

2019-12-325

Adoption du règlement 2020-02 fixant le tarif pour le service d'aqueduc;

ATTENDU QUE ledit aqueduc est construit de manière à répondre aux besoins des usagers ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2019-07;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année ;



ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 15 octobre 2019 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 15 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Bourque

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3

Tarifs généraux :

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 202.65 \$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbred'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	1
Terrains vacants desservis par le service	1,00	1
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	32
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	33
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	34
Camping par emplacement	0,50	37
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	35
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	38
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	2
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	30
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	31

Pour chaque remplissage de piscine par l'utilisation des bornes fontaines de la Municipalité le montant est de 100.00\$.

ARTICLE 4

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.



ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant de cette compensation par unité sera établie annuellement et adopté par résolution.

Adopté à l'unanimité.

5.3- ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-03 DÉCRÉTANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR TERRAINS VACANTS DESSERVIS PAR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

2019-12-326

Adoption du règlement numéro 2020-03 décrétant une taxes spéciale imposée aux terrains vacants desservis par les services d'aqueduc et d'égout.

ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2018, le projet de loi 122 a été adopté et que ce projet visait à reconnaître les municipalités comme des gouvernements de proximité, et ainsi augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs, dont celui de taxation;

ATTENDU QUE l'article 1000.1 et suivant du Code Municipal prévoit que toute municipalité locale peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe;

ATTENDU QUE le conseil désire, par une taxation spéciale de terrains vacants desservis, rentabiliser les services d'aqueduc et d'égout disponibles aux terrains vacants qui y ont accès;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 28 octobre 2019 en même temps que le dépôt du projet de règlement 2020-XX;

ATTENDU QUE le dépôt du projet du règlement 2020-03 à été soumis à une séance antérieure, soit le 28 octobre 2019;

ATTENDU QUE le règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE,



Il est proposé par le conseiller Monsieur Gabriel Rousseau

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement portant le numéro 2020-03 soit et est adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Une taxe graduelle s'adressant aux terrains vagues desservis par les services d'aqueduc ou d'égout. Deux catégories de terrains vacants sont ciblées par ce règlement, soit la première catégorie « Terrains vagues desservis » et la deuxième catégorie « terrains desservis accueillant un bâtiment dont la valeur de ce dernier est inférieure à 1,5 fois la valeur unique du terrain ».

Catégories de terrains visés par la taxe de service.

Catégorie 1 : Terrain vagues desservis

Ces terrains, en plus d'avoir accès aux services d'aqueduc et d'égout sanitaire, devront également être d'une dimension excédant 2000 m² et ne comporter aucun bâtiment. Si ledit terrain accueille des bâtiments accessoires, la valeur desdits bâtiments devra être moindre de 10% de la valeur unique du terrain.

Catégorie 2 : Terrains vagues desservis avec construction inférieure à 1,5 fois la valeur du terrain.

Pour être considéré taxable, le terrain faisant partie de cette catégorie devra, en plus d'avoir accès aux services d'aqueduc et d'égout, être pourvu d'un bâtiment dont la valeur est inférieure à 1,5 fois la valeur du terrain. De plus, le terrain devra également avoir une dimension supérieure à 3500 m².

Exclusions

Une ou l'autre des deux catégories ci-haut mentionnées sera exemptée de la taxation de service supplémentaire, si une ou l'autre des conditions suivantes s'appliquent;

Le terrain est exploité par une entreprise agricole enregistrée;

Le terrain est exploité à des fins industrielles ou commerciales autre que pour du stationnement;

Le terrain est utilisé pour des lignes aériennes et/ou transmission d'énergie électrique;

Le terrain où la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.

ARTICLE 3

La taxe supplémentaire concernant les deux catégories de terrains vacants, sera progressive. La taxation est établie en considération du nombre de mètres carrés. Différents paliers de taxation ont été établis. Ces paliers sont donc cumulatifs et les taux s'additionnent les uns aux autres.



Catégorie 1 – Terrains vacants desservis

La taxation est graduelle et cumulative, selon les dimensions du terrain, et s'appliquera comme suit :

Terrains vacants de moins de 2000m2	0.00\$
Terrains vacants de 2001 m2 à 3500 m2	200.00\$
Terrains vacants de 3501 m2 à 5000 m2	450.00\$
Terrains vacants de 5001 m2 à 6500 m2	800.00\$
Terrains vacants de 6501 m2 et plus	1250.00\$

Catégorie 2 – Terrains vacants desservis avec immeuble dont la valeur est inférieure à 1.5 fois la valeur du terrain

La taxation est graduelle et cumulative, selon les dimensions du terrain, et s'appliquera comme suit :

Terrains de moins de 3500 m2	0.00\$
Terrains de 3501 m2 à 10 000 m2	200.00\$
Terrains de 10 001 m2 à 15 000 m2	450.00\$
Terrains de 15 001 m2 à 20 000 m2	800.00\$
Terrains de 20 001 m2 et plus	1250.00\$

ARTICLE 4

Cette taxe de service supplémentaire sera facturée sur le compte de taxe municipale, une fois l'an, et s'additionne aux autres taxes déjà prescrites par la loi ou par règlement.

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant de cette taxation par unité sera établie annuellement et adoptée par résolution.

Adopté à l'unanimité.

5.4- ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-04 FIXANT UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2008-14 ET 2006-06 POUR L'INFRASTRUCTURE DES EAUX USÉES

2019-12-327



Adoption du règlement 2020-04 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2008-14 et 2006-06 pour l'infrastructure des eaux usées;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 12 novembre 2019 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 12 novembre 2019;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2019-04;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Joubert

ET RÉSOLU

QUE le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La clause de taxation de ce règlement sera modifiée pour se lire ainsi :

- Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées pour un montant de 9 706.97 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2008-14, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.
- Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées pour un montant de 23 411.09 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2006-06, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'égout sanitaire ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'égout sanitaire jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des



échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 135.01 \$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	60
Terrains vacants desservis par le service	1,00	60
Commerces utilisant le service	1,35	61
Commerces n'utilisant pas le service	1,00	63
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	
Camping par emplacement	0,50	
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	65
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	66
Logement servant de foyer d'accueil	1,35	67

ARTICLE 3

Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées pour un montant de 3 235.66 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2008-14, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant de cette compensation par unité sera établie annuellement et adopté par résolution.

ARTICLE 9

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts ainsi que le montant des compensations par unités et la taxe spéciale seront établis annuellement et adoptés par résolution.

Adopté à l'unanimité.



5.5- ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-05 FIXANT UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2002-04 ET 2004-02 POUR LE RACCORDEMENT DES PUIXS EN EAU POTABLE

2019-12-328

Adoption du règlement 2020-05 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02 pour le raccordement des puits d'eau potable;

ATTENDU QU' un emprunt au montant de 483 900\$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02 ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2019-05;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 12 novembre 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 12 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Madame Josiane Charron

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 26 363.94\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2002-04 et 2004-02, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble

imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 61.75\$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	50
Terrains vacants desservis par le service	1,00	50
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	54
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	55
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	56
Camping par emplacement	0,50	57
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	58
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	59
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,35	51
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	52
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	53

ARTICLE 4

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, le montant de cette compensation sera établi annuellement et adopté par résolution.

Adopté à l'unanimité.

5.6- ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-06 FIXANT UNE TAXE SPÉCIALES AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2000-06 ET 2008-08 POUR AMÉLIORATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

2019-12-329

Adoption du règlement 2020-06 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2000-06 et 2008-08 pour amélioration du réseau d'aqueduc;



- ATTENDU QU'** un emprunt au montant de 160 476 \$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08 ;
- ATTENDU QUE** le présent règlement remplace le règlement numéro 2019-06 ;
- ATTENDU QUE** la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 12 novembre 2019 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 12 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Bourque

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit et est adopté

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 7 253.24\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2000-06 et 2000-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 16.99\$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	40
Terrains vacants desservis par le service	1,00	40
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	41
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	42



Procès-verbal de la Municipalité de Fassett

Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	43
Camping par emplacement	0,50	44
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	49
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	45
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,35	46
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	47
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	48

ARTICLE 4

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts ainsi que le montant de cette compensation sera établi annuellement et adopté par résolution

Adopté à l'unanimité.

5.7- ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-07 FIXANT LE TARIF POUR LA CUEILLETTE DES DÉCHETS ET RECYCLAGE

2019-12-330

Adoption du règlement 2020-07 fixant le tarif pour la cueillette des déchets et recyclage;

- ATTENDU QUE** ce conseil considère de l'intérêt des citoyens que de réglementer l'enlèvement des déchets et du recyclage dans ses limites, conformément aux recommandations sanitaires d'usages ;
- ATTENDU QUE** le présent règlement remplace le règlement numéro 2019-08 ;
- ATTENDU QUE** la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 12 novembre 2019 ;



ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 12 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Joubert

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit et est adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La taxe spéciale annuelle imposée pour le service de l'enlèvement, le transport et l'enfouissement des déchets et du recyclage aux termes du présent règlement sera établie et prélevée. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 85.33\$ pour les déchets

Le montant de l'unité est de 30.37\$ pour le recyclage

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	3
Commerces générant peu d'ordures	1,50	36
Commerces générant beaucoup d'ordures	2,00	69
Camping par emplacement - ordures	0,50	6
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	7
Commerces générant peu de recyclage	1,50	8
Commerces générant beaucoup de recyclage	2,00	9
Camping par emplacement - recyclage	0,50	10

ARTICLE 3

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 4

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 6

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant de cette compensation par unité sera établie annuellement et adopté par résolution.



Adopté à l'unanimité

5.8- ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-08 FIXANT UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DU RÈGLEMENT 2010-08 POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES SERVICES PUBLICS ET DE LA CHAUSSÉE

2019-12-331

Adoption du règlement 2020-08 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts du règlement 2010-08 pour la réalisation de travaux de reconstruction des services publics et de la chaussée : Route 148, Rue Thomas et rue Lafleur;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 12 novembre 2019 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 12 novembre 2019;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2019-09;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Gabriel Rousseau

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TRAVAUX DE PAVAGE, PLUVIAL ET DIVERS

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 8 348.10 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08 concernant les infrastructures, il est exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 3 TRAVAUX D'ÉGOUT SANITAIRE

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 1 929.47 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08 concernant les eaux usées, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe« D » jointe au présent

règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'égout sanitaire ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'égout sanitaire jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Le montant de l'unité est de 7.87\$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	16
Terrains vacants desservis par le service	1,00	17
Commerces utilisant l'égout	1,35	18
Commerces n'utilisant pas l'égout	1,00	19
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	20
Camping par emplacement	0,50	21
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	22
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	23
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	24
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	

ARTICLE 4 TRAVAUX D'AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 3 266.95 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles règlement d'emprunt 2010-08, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe« E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Le montant de l'unité est de 7.65\$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	70
Terrains vacants desservis par le service	1,00	71
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	72
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	73
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	74
Camping par emplacement	0,50	75
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	76
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	77
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	78
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	79
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	80

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

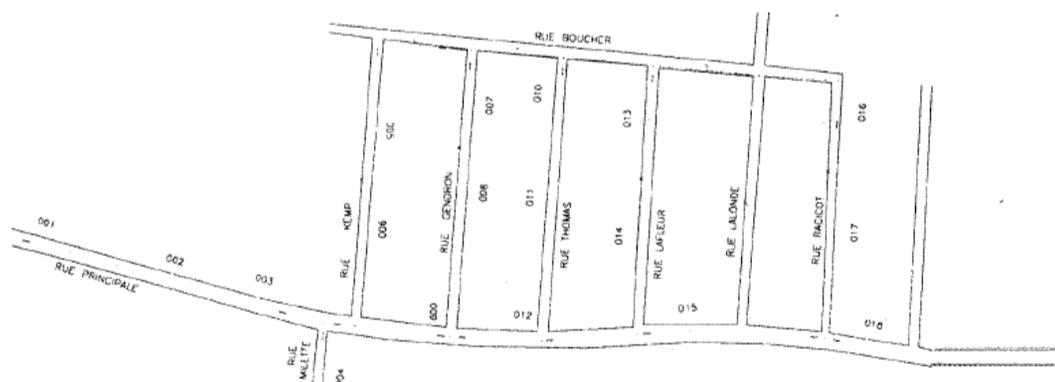
Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 8

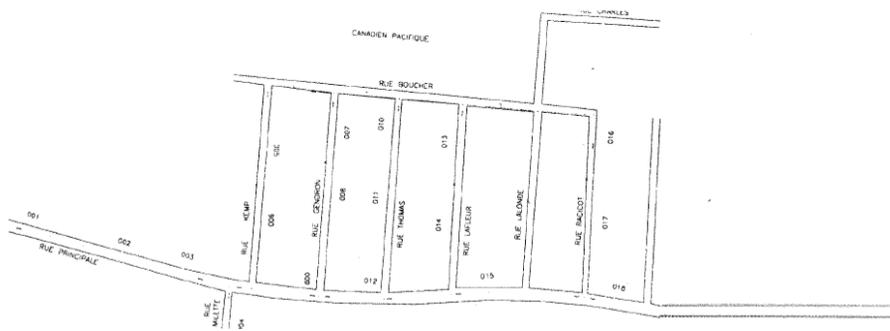
À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant de cette compensation par unité sera établie annuellement et adopté par résolution.

Adopté à l'unanimité.

Annexe-D
Territoire desservi par le réseau d'égout sanitaire



Annexe-E
Territoire desservi par le réseau d'aqueduc



Sur 2 km vers l'est
→

5.9- ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-10 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES À TAUX VARIABLES

2019-12-332

Adoption du règlement 2020-10 décrétant l'imposition des taxes foncières à taux variables;

ATTENDU l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 établi au budget ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 9 décembre 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 9 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Monsieur François Clermont

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Une taxe foncière à taux variés sera imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2020, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu (valeur portée au rôle d'évaluation) de tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles tel qu'il suit.

ARTICLE 3

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :



Catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux) ;

- 1- Catégorie des immeubles industriels ;
- 2- Catégorie des immeubles six logements et plus ;
- 3- Catégorie des immeubles agricoles ;
- 4- Catégorie résiduelle (résidentielle) ;
- 5- Catégorie des terrains vagues desservis.

Le taux de base de la taxe foncière est de 00.7799 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation imposable.

Pour la catégorie des terrains vagues desservis, le double du taux de base de la taxe foncière sera utilisé pour chaque 100\$ dollars d'évaluation imposable.

Pour toute autre catégorie le taux de la taxe foncière est fixé à 0.7799 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation imposable.

ARTICLE 4

Tous les propriétaires sont sujets à un montant de la taxe de police qui est de 0.07826 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation imposable.

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant du taux de base de la taxe foncière et de la taxe de police seront adoptés par résolution.

Adopté à l'unanimité.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2019-12-333

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SYLVAIN BOURQUE

Et résolu que l'assemblée soit et est levée à 19 h 52.

Adoptée.

.....
Jean-Yves Pagé
Maire suppléant

.....
Chantal Laroche
Directrice générale et secrétaire-trésorière